

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 96/5 (traduction)

CR 96/5 (translation)

Lundi 29 avril 1996 (10 heures)

Monday 29 April 1996 (10 a.m.)

06

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open. The Court meets today, pursuant to Article 79, paragraph 4, of the Rules of Court, to hear the oral statements of the Parties on the preliminary objections raised by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*.

Two members of the Court, Judges Fleischhauer and Higgins, have informed me that, having previously dealt, in their respective capacities as Legal Counsel of the United Nations and Member of the United Nations Human Rights Committee, with certain matters likely to be material to the present case, they felt they could not take part in this one, pursuant to the applicable provisions of the Statute of the Court. Also, I would point out that, as the Court did not include upon the Bench a Judge of the nationality of either of the Parties, each of them used the right conferred upon it by Article 31, paragraph 3, of the Statute, to choose a Judge *ad hoc*; the latter were duly installed in a subsequent phase of the case.

07

The proceedings were brought on 20 March 1993 by the filing in the Registry of the Court of an application by the Republic of Bosnia and Herzegovina (which I shall refer to hereinafter, for convenience, as "Bosnia-Herzegovina") against the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) (which I shall refer to hereinafter, for convenience, as "Yugoslavia") in respect of a dispute concerning both a number of alleged violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide of 9 December 1948, which the Applicant imputes to the Respondent, and various matters which, according to the Applicant, are

connected with those violations. The Application invokes Article IX of the Genocide Convention as basis of jurisdiction.

On the same date, Bosnia-Herzegovina submitted a request for the indication of provisional measures. On 31 March 1993, the Agent of Bosnia-Herzegovina filed in the Registry a document dated 8 June 1992 constituting, in the view of his Government, a basis for the jurisdiction of the Court in addition to that indicated in the Application. In written observations submitted on 1 April 1993, Yugoslavia also recommended that the Court order the application of provisional measures. By an Order dated 8 April 1993, the Court, after hearing the Parties, indicated certain indication measures to be taken by Yugoslavia, and further indicated that the two Parties should not take any action and should ensure that no action was taken which might aggravate or extend the existing dispute over the prevention or punishment of the crime of genocide, or render it more difficult of solution.

On 27 July 1993, Bosnia-Herzegovina filed a second request for the indication of provisional measures; and, by a series of subsequent communications, stated that it was further amending or supplementing that request, as well as, in some cases, the Application (including the basis of jurisdiction relied upon therein). On 5 April 1993, the President of the Court addressed a message to both Parties, in accordance with Article 74, paragraph 4, of the Rules of Court, which enables him to do so pending the meeting of the Court, and "called upon the parties to act in such a way as will enable any order the Court may make on the request for provisional measures to have its appropriate effects". On 10 August 1993, Yugoslavia also filed a request for the indication of provisional measures. By an Order dated 13 September 1993, the Court,

after hearing the Parties, reaffirmed the measures indicated in its Order of 8 April 1993 and stated that those measures should be immediately and effectively implemented.

By an Order of 16 April 1993, the President of the Court fixed 15 October 1993 as the time-limit for the filing of the Memorial of Bosnia-Herzegovina and 15 April 1994 as that for the filing of the Counter-Memorial of Yugoslavia. At the request of Bosnia-Herzegovina, the time-limit for the filing of the Memorial was extended to 15 April 1994, by an Order of the Vice-President dated 7 October 1993; the time-limit for the filing of the Counter-Memorial was extended, by the same Order, to 15 April 1995. The Memorial of Bosnia-Herzegovina was filed within the extended time-limit thus fixed. At the request of the Agent of Yugoslavia, the time-limit for the filing of the Counter-Memorial was extended to 30 June 1995, by an Order of the President dated 21 March 1995.

09
Within the extended time-limit thus fixed, Yugoslavia filed certain preliminary objections, as so authorized under Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court. The first two objections submitted by the Yugoslav Government turn on the admissibility of the Application and the last five on the jurisdiction of the Court to hear the case. The procedure to be followed after the filing of preliminary objections is governed by Article 79, paragraph 3, of the Rules of Court; pursuant to that provision, upon receipt by the Registry of a preliminary objection, the proceedings on the merits were suspended and a special procedure had to be organized to enable the Court to consider those objections. By an Order dated 14 July 1995, the President of the Court fixed 14 November 1995 as the time-limit within which Bosnia-Herzegovina might present a written statement of its observations and submissions on the

preliminary objections raised by Yugoslavia. Within the time-limit so fixed, Bosnia-Herzegovina filed such a statement, at the end of which it requests the Court:

- "- to reject and dismiss the Preliminary Objections of Yugoslavia (Serbia and Montenegro); and
- to adjudge and declare:
 - (i) that the Court has jurisdiction in respect of the submissions presented in the Memorial of Bosnia and Herzegovina; and
 - (ii) that the submissions are admissible".

Pursuant to Article 79, paragraph 4, of the Rules of Court, it now falls to the Court to hear the Parties on the questions relating to its jurisdiction and the admissibility of the Application. I note the presence here of the Agents of the two Parties. For the purposes of the oral proceedings on the preliminary objections, the Agent of Yugoslavia will speak first.

However, before giving him the floor, I must announce that, after having ascertained the views of the Parties, the Court has decided, in accordance with Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, that the pleadings and documents annexed thereto filed to date in the present proceedings will be made accessible to the public.

I now give the floor to Mr. Etinski, Agent of Yugoslavia.

10 M. ETINSKI : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, plaise à la Cour, je souhaiterais tout d'abord adresser mes félicitations à la Cour internationale de Justice à l'occasion de son cinquantième anniversaire. Le nombre d'affaires portées devant la Cour a considérablement augmenté au cours de ces dix dernières années. Ce fait est une preuve éloquente de la confiance que manifestent de plus en plus les Etats envers la Cour et que de nombreux Etats la considèrent de plus en plus comme

l'institution la plus sûre à laquelle ils peuvent recourir pour régler leurs différends. Je suis convaincu que la Cour continuera, également à l'avenir, de contribuer au renforcement de la légalité dans les relations entre Etats. Je suis heureux de pouvoir dire qu'un certain nombre de mes compatriotes ont participé aux travaux de la Cour. MM. Jovanovic et Novakovic ont été juges suppléants à la Cour permanente de Justice internationale et M. Zoricic juge à la Cour internationale de Justice.

Je souhaiterais également adresser mes félicitations aux Membres de la Cour qui ont été élus après mon intervention devant la Cour en août 1993.

Je saisis cette occasion pour réitérer notre demande tendant à ce que le nom de mon pays soit utilisé correctement. Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité à partir de novembre 1995 font référence à «la République fédérative de Yougoslavie». Cette appellation est également utilisée dans l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, signé à Paris le 14 décembre 1995. Je ne vois donc aucune raison que la Cour déroge à cette pratique. En d'autres termes, il conviendrait de supprimer l'expression ajoutée entre parenthèses («Serbie et Monténégro»). Quoi qu'il en soit, je réserve la position de mon pays à l'égard de cette question. Monsieur le Président, la République fédérative de Yougoslavie maintient les exceptions préliminaires qu'elle a soumises par écrit à la Cour en juin 1995. Il faut néanmoins y apporter quelques modifications. La Cour n'ignore pas qu'après l'issue favorable des pourparlers de paix indirects sur la Bosnie qui se sont tenus sur la base aérienne de Wright-Patterson à Dayton, dans l'Ohio, l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine a été signé à Paris le 14 décembre 1995. Onze annexes portant sur diverses questions ont été ajoutées à cet accord. La nouvelle constitution de la Bosnie-Herzégovine est reproduite à

11 l'annexe 4. Conformément aux dispositions de l'article I de cette constitution, la Bosnie-Herzégovine est formée de deux entités, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la République Srpska. Cette constitution comporte également des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, la République de Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la République Srpska ont également conclu l'accord relatif aux droits de l'homme qui fait l'objet de l'annexe 6. Cet accord prévoit la création de mécanismes particuliers visant à assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conformément aux dispositions de l'article X de l'accord-cadre général, les deux Parties se sont reconnues l'une l'autre. Ces faits nouveaux ont rendu caducs certains des arguments que nous avons développés dans notre quatrième exception préliminaire et nous renonçons à cette quatrième exception. La reconnaissance mutuelle qui est intervenue à Paris le 14 décembre 1995 a soulevé la question de savoir si un accord multilatéral est applicable à des parties qui ne se reconnaissent pas les unes les autres.

L'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine conclu à Paris le 14 décembre 1995 a sensiblement modifié la situation juridique. La République Srpska est devenue l'une des deux entités constitutives de la Bosnie-Herzégovine. Il est prévu d'organiser des élections et de constituer de nouveaux organes centraux au sein desquels la République Srpska sera également représentée. Tenant compte de ce que je viens d'évoquer, nous avons proposé, dans la note que nous avons adressée à la Cour le 30 janvier 1996, que cette audience soit reportée jusqu'au moment où les conditions soient réunies pour que les deux entités de Bosnie-Herzégovine soient légitimement représentées devant la Cour car,

dans les conditions actuelles, l'agent du demandeur ne peut avoir qu'un mandat qui est à la fois extrêmement aléatoire et, du point de vue constitutionnel, problématique.

12

Monsieur le Président, dans son exposé, le demandeur a présenté certaines thèses dénuées de fondement portant sur le fond de l'affaire et non sur les exceptions préliminaires. Nous considérons qu'elles vont au-delà de ce qu'il convient de faire sur le plan procédural et demandons instamment à la Cour de ne pas en tenir en compte.

M. Mitic exposera notre exception fondée sur le fait que la Bosnie-Herzégovine n'a pas obtenu le statut d'Etat indépendant conformément au principe d'égalité et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et que, par conséquent, elle ne pouvait pas succéder à la convention sur le génocide. En vertu d'une règle de droit international général, une notification de succession aux traités d'un Etat prédécesseur n'est réservée qu'aux Etats nouvellement indépendants qui accèdent à l'indépendance conformément au principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le demandeur prétend que la constitution de 1974 de la République socialiste fédérative de Yougoslavie prévoyait le droit pour les Républiques yougoslaves à l'autodétermination et à la sécession. Par ailleurs, il soutient que la sécession de la Bosnie-Herzégovine a eu lieu conformément aux dispositions constitutionnelles. Subsidiairement, le demandeur estime qu'au moment où la Bosnie-Herzégovine a fait sécession, la République socialiste fédérative de Yougoslavie avait cessé d'exister, c'est-à-dire que ses organes centraux ne fonctionnaient plus. Aucune de ces affirmations n'est exacte. La constitution de 1974 de la République socialiste fédérative de Yougoslavie ne prévoyait aucun droit pour les républiques yougoslaves à l'autodétermination et la sécession. Il est

13
vrai que le principe liminaire fait référence au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à faire sécession, mais comme un droit sur lequel s'est fondé le redécoupage de l'ancienne Yougoslavie après la seconde guerre mondiale. En fait, sur la base de ce droit, la Yougoslavie unitaire existant avant la seconde guerre mondiale a été transformée en fédération. Quoi qu'il en soit, en vertu dudit principe constitutionnel, les sujets de ce droit étaient les peuples, non les républiques, de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Il est de notoriété publique que trois peuples vivent en Bosnie-Herzégovine.

Lorsque toutes les décisions relatives à la sécession de la Bosnie-Herzégovine ont été adoptées par un vote, les représentants du peuple serbe ont été mis en minorité. Il existait alors un mécanisme constitutionnel qui visait à prévenir cette éventualité. Le point 10 de l'amendement LXX de 1990 à la constitution de la Bosnie-Herzégovine prévoyait la création du conseil pour les questions intéressant la réalisation de l'égalité des peuples et des minorités nationales de Bosnie-Herzégovine. A la demande de vingt députés au moins de l'assemblée de Bosnie-Herzégovine, chaque question intéressant l'égalité des peuples et des minorités nationales de Bosnie-Herzégovine devait être examinée par ledit conseil avant que l'assemblée n'adopte une décision définitive. Les décisions du conseil devaient être prises avec l'accord d'un nombre égal de représentants de chaque peuple. En outre, une proposition résultant d'une décision prise par le conseil devait être approuvée par l'assemblée à la majorité des deux tiers. Cependant, nonobstant ledit amendement, ce conseil n'avait jamais été créé. Il est en fait étrange que le demandeur prétende que les actes de sécession ont eu lieu conformément aux dispositions constitutionnelles de la

Bosnie-Herzégovine. Tous les actes de sécession pertinents avaient été entrepris avant la fin du mois de mai 1992.

14 A cette occasion, le demandeur fait référence aux avis de la commission Badinter. A de nombreux égards, les avis de cette commission sont pour le moins hasardeux et ne sont certainement pas juridiquement contraignants. Nous récusons les nombreuses prises de position de cette commission, en particulier celle affirmant que la République socialiste fédérative de Yougoslavie avait cessé d'exister. Pourtant, même selon les avis de ladite commission, la République socialiste fédérative de Yougoslavie existait bien à l'époque où la Bosnie-Herzégovine faisait sécession. Les organes fédéraux continuaient de fonctionner, il est vrai avec une composition différente qui était due au rappel des représentants des républiques sécessionnistes. Nous estimons que la sécession de la Bosnie-Herzégovine n'était pas conforme au principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ceci pour deux raisons : elle portait atteinte à l'intégrité territoriale de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et violait les droits du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine. M. Mitic parlera de cette question plus en détail.

Etant donné le temps limité dont je dispose, je ne présenterai que de manière très succincte les éléments fondamentaux sur lesquels se fondent nos exceptions préliminaires que développeront les autres membres de notre délégation.

Notre exception concernant le fait que M. Alija Izetbegovic a outrepassé ses pouvoirs en autorisant le dépôt de la requête sera exposée par le coagent M. Lopovic. Cette exception est très simple. La Bosnie-Herzégovine avait, et continue d'avoir, un organe collégial à la tête de l'Etat, la Présidence. La décision de déposer la requête aurait

dû être prise par la Présidence. Toutefois, elle n'avait pas été prise par la Présidence mais par le président de la Présidence. Il n'était pas autorisé à prendre cette décision; il était seulement autorisé à signer une décision à cet effet prise par la Présidence. J'estime qu'il ne s'agit pas là d'un problème technique mais d'une question de fond.

M. Lopicic examinera cette question plus en détail.

15 M. Suy exposera les arguments ayant trait à la succession afin de prouver que la convention sur le génocide était sans effet entre les Parties au différend, c'est-à-dire qu'elle n'était pas applicable aux Parties au différend à compter du 8 mars 1992 même si la Cour devait établir que la Bosnie-Herzégovine avait succédé à la convention sur le génocide. M. Suy donnera un aperçu général de la pratique actuelle et exposera de nouveaux avis qui corroborent notre thèse, à savoir que la règle de succession automatique n'existe pas en tant que coutume internationale. En outre, il expliquera la pratique et la théorie en vertu desquelles les traités multilatéraux ne sont pas applicables entre Etats qui ne se reconnaissent pas les uns les autres.

A l'époque à laquelle il est fait référence dans la requête, la Bosnie-Herzégovine était en pleine guerre civile. Les parties à cette guerre civile étaient les forces musulmanes placées sous le commandement de M. Alija Izetbegovic, les forces armées de la République Srpska et les forces armées de la Herceg-Bosna croate. Les forces musulmanes placées sous le commandement de M. Fikret Abdic ont également pris part à ce conflit civil en combattant les forces musulmanes placées sous le commandement de M. Alija Izetbegovic. La République fédérative de Yougoslavie n'a pas pris part à cette guerre civile et n'avait pas de compétence territoriale en Bosnie-Herzégovine. Dans ces circonstances, nous pouvons conclure que les conditions nécessaires à la survenance d'un

conflit entre les deux Parties au sens de l'article IX de la convention sur le génocide n'existent pas. L'argumentation ayant trait à ces questions sera présentée par M. Brownlie.

Pour terminer, je traiterai moi-même de la question de savoir à quel moment la convention sur le génocide pourrait être applicable entre les Parties si la Cour devait établir que la Bosnie-Herzégovine a succédé à la convention sur le génocide, puis je présenterai les conclusions finales.

Monsieur le Président, je me permets maintenant de vous demander de bien vouloir donner la parole à M. Mitic.

Merci, Monsieur le Président.

16 Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Excellence, pour votre déclaration liminaire. Je donne maintenant la parole à M. Miodrag Mitic.

M. MITIC : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, plaise à la Cour. Permettez-moi, Monsieur le Président, d'examiner maintenant la troisième exception préliminaire de la République fédérative de Yougoslavie. Indépendamment de notre thèse selon laquelle l'adhésion à des traités multilatéraux par notification de succession est réservée exclusivement aux Etats nouvellement indépendants issus du processus de décolonisation, nous soutenons dans notre troisième exception préliminaire que le demandeur ne pouvait pas succéder à la convention sur le génocide étant donné que l'acquisition de son statut d'Etat indépendant n'était pas conforme au principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans son exposé, le demandeur soutient :

- que le droit à la sécession était prévu dans la constitution de 1974 de la République socialiste fédérative de Yougoslavie;

- que la sécession a eu lieu conformément aux règles constitutionnelles;
- c'est-à-dire qu'au moment où la Bosnie-Herzégovine a fait sécession, la République socialiste fédérative de Yougoslavie avait cessé d'exister et que la Bosnie-Herzégovine ne pouvait faire autrement que de proclamer son indépendance.

Aucune de ces affirmations n'est exacte. Notre troisième exception comporte les éléments ci-après :

- 1) il existe une règle de droit international coutumier en vertu de laquelle un nouvel Etat ne peut pas succéder à des traités internationaux si l'acquisition de son statut d'Etat indépendant n'était pas conforme au principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;
- 17 2) la sécession de la Bosnie-Herzégovine n'était pas conforme au principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;
- 3) le refus d'accorder des droits au peuple serbe jusqu'à la signature de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et la non-reconnaissance de la République Srpska comme l'une des entités de la Bosnie-Herzégovine n'étaient pas conformes au principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;
- 4) la reconnaissance prématurée de la Bosnie-Herzégovine était un acte d'ingérence dans les affaires intérieures de la République socialiste fédérative de Yougoslavie qui n'était pas conforme au principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;
- 5) la République de Bosnie-Herzégovine ne pouvait donc pas succéder à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

1. Il existe une règle de droit coutumier en vertu de laquelle la succession d'un nouvel Etat aux traités internationaux est subordonnée à la condition que ce nouvel Etat ait accédé à l'indépendance conformément au principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

En ce qui concerne la succession d'Etats en matière de traités internationaux, la coutume internationale a évolué lors du processus de décolonisation. Tous les nouveaux Etats qui ont été créés dans le cadre du processus de décolonisation ont précisément fondé leur indépendance sur l'application systématique du principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Et la pratique en matière de succession constitue l'une des formes d'application de ce principe. Cette règle coutumière avait trouvé son expression à l'article 6 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités qui est libellé comme suit :

«La présente convention s'applique uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.»

18
Permettez-moi de citer ici ce qu'avait dit M. Bedjaoui lorsqu'il était membre de la Commission du droit international :

«L'article 6 se borne à stipuler que le projet vise uniquement les successions régulières, à l'exclusion de toutes les successions irrégulières. Il n'est donc aucunement question des droits et obligations que pourrait avoir un Etat successeur qui aurait opéré un changement territorial à son profit et en violation du droit international et, plus particulièrement, de la Charte des Nations Unies. Le caractère irrégulier de l'acquisition d'un territoire ne serait nullement effacé si l'Etat successeur appliquait les dispositions du projet. Il ne s'agit donc pas de refuser des droits et des obligations à cet Etat mais de le considérer comme un Etat non successeur. Il convient donc de maintenir l'article 6 et il n'y a pas lieu de mentionner les droits que l'Etat non successeur pourrait avoir, puisqu'il ne peut en avoir aucun.» (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. I, p. 79, par. 40.)

Le demandeur ne conteste pas l'existence de cette règle. Au contraire, à la lecture du paragraphe 3.61 de l'exposé (p. 70) il est évident qu'il en reconnaît l'existence.

2. La sécession de la Bosnie-Herzégovine n'était pas conforme au principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La Bosnie-Herzégovine n'avait pas qualité pour exercer un droit à l'autodétermination

Notre thèse comporte quatre éléments :

2.1. Le droit de faire sécession unilatéralement et par la violence n'existait pas dans le droit interne de la République socialiste fédérative de Yougoslavie;

2.2. Les décisions relatives à la sécession n'avaient pas été prises conformément au droit constitutionnel alors en vigueur en Bosnie-Herzégovine;

2.3. La République socialiste fédérative de Yougoslavie existait en tant que sujet de droit international, et ses organes centraux, fonctionnaient au moment de la sécession de la Bosnie-Herzégovine;

2.4. Le droit de faire sécession est contraire à l'intégrité territoriale des Etats, qui est un élément fondamental du principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

19
2.1. Le droit de faire sécession unilatéralement et par la violence n'existait pas dans le droit interne de la République socialiste fédérative de Yougoslavie

La thèse que le demandeur a fait valoir dans son exposé (p. 31, par. 3.2) selon laquelle, aux termes de la constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, la République de Bosnie-Herzégovine avait le droit d'opter pour un statut d'Etat indépendant, est erronée. Le demandeur fonde cette affirmation sur certaines dispositions de la constitution de 1974 de la République socialiste fédérative de Yougoslavie :

«Partant du droit de chaque peuple à l'autodétermination, y compris le droit à la sécession, en vertu de leur volonté librement exprimée dans la lutte commune de toutes les nations et nationalités au cours de la guerre de libération nationale et de la révolution socialiste, et en conformité avec leurs aspirations historiques, conscients que le raffermissement de

leur fraternité et de leur unité est de leur intérêt commun, les peuples de Yougoslavie, de concert avec les nationalités avec lesquelles ils vivent, se sont unis en une république fédérale de nations et nationalités libres et égales en droits, et ont créé une communauté socialiste fédérative de travailleurs - la République socialiste fédérative de Yougoslavie.»

Dans le même paragraphe, le demandeur fait référence à la répartition des pouvoirs entre la Fédération et les entités fédérales au regard de la constitution de 1974 et conclut :

«Les Républiques conservent toujours le droit à l'autodétermination, y compris, expressément, «le droit de sécession».»

20 Cette conclusion ne correspond pas à la réalité. La constitution de 1974 ne prévoit pour les républiques ni le droit à l'autodétermination ni le droit de faire sécession, mais le droit d'un peuple à l'autodétermination. Cette différence fondamentale revêt une importance particulière précisément dans le cas de la Bosnie-Herzégovine qui a été constituée en république composée de trois peuples égaux : les Serbes, les Musulmans et les Croates. En outre, ce principe fondamental de la constitution de 1974 fait référence au droit des peuples à l'autodétermination, y compris le droit de sécession comme étant la base juridique qui a permis de faire, durant la seconde guerre mondiale, de l'ancienne Yougoslavie un Etat socialiste et fédéral. C'est la raison pour laquelle, partant de ce droit, les peuples yougoslaves ont opté pour ce système interne. La disposition toute entière est rédigée au passé. Je dois faire remarquer ici que la traduction anglaise de la citation du principe constitutionnel est inexacte. Le demandeur a utilisé le passé composé (have ... united ... founded) à mauvais escient. Le texte original de la constitution utilise le temps qui indique que la notion verbale exprimée par ce temps fait référence au passé.

Il n'est inscrit nulle part dans la constitution de 1974 que l'une ou l'autre des nations ou des républiques yougoslaves dispose du droit de faire sécession et qu'elle puisse, dès lors qu'elle en a ainsi décidé, se séparer de la Yougoslavie. Il est vrai que depuis les modifications apportées à la constitution en 1974, la Fédération yougoslave est devenue une entité très décentralisée. Cependant, il ne faut pas pour autant en conclure que les républiques étaient devenues des Etats au regard du droit international. Les modifications qui avaient été apportées en 1974 avaient été inspirées par les idées socialistes de socialisation de l'Etat et d'autogestion, et non par une intention de transformer les entités fédérales en Etats, tel que l'entend le droit international.

En essayant de prouver que les entités fédérales étaient des Etats, à la page 31, paragraphe 3.2, de son exposé, le demandeur invoque l'article 3 de la constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et fait mention d'«Etats fondés sur la souveraineté du peuple».

En citant ledit article 3 de la constitution fédérale de 1974, le demandeur s'est pour le moins montré concis.

Le texte intégral de l'article 3 de la constitution fédérale de 1974 est libellé comme suit :

21

«Les Républiques socialistes sont des Etats fondés sur la souveraineté de la nation et le pouvoir et l'autogestion de la classe ouvrière et de tous les travailleurs, ainsi qu'une communauté socialiste démocratique autogestionnaire de travailleurs et de citoyens, de nations ou de nationalités égales en droit.» (Le demandeur a cité cette disposition à l'annexe 3.3 de son exposé.)

Il s'ensuit que la définition constitutionnelle des entités fédérales - les républiques socialistes - était beaucoup plus complexe que ne le prétendait le demandeur. Les entités fédérales, appelées républiques socialistes et définies comme étant des Etats, ainsi qu'une communauté

socialiste démocratique autogestionnaire de travailleurs et de citoyens, de nations et de nationalités, ne possédaient aucune des qualités juridiques internationales du statut d'Etat, c'est-à-dire, notamment la capacité de conclure des traités, la représentation internationale et l'adhésion à des organisations internationales. Seule, la Fédération les possédait. Il n'était donc pas possible de conclure, en se fondant sur cette décentralisation, que les entités fédérales disposaient du droit de faire sécession unilatéralement et par la violence.

Les amendements à la constitution de 1990 de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine, auxquels fait référence le demandeur au paragraphe 3.7 de son exposé n'ont pas apporté de modifications substantielles non plus. Conformément aux dispositions de l'amendement LX,

«La République socialiste de Bosnie-Herzégovine est un Etat souverain démocratique composé, dans l'égalité, des citoyens, des peuples de Bosnie et d'Herzégovine - des Musulmans, des Serbes, des Croates, ainsi que des autres peuples et nationalités qui vivent dans la république.» (Le demandeur a cité cette disposition à l'annexe 2.5 de son exposé.)

Cet amendement n'avait pas conféré à la République socialiste de Bosnie-Herzégovine le statut d'Etat au regard du droit international ni le droit de faire de sécession. On verra plus tard que même la commission Badinter n'avait pas estimé que l'amendement LX à la constitution de 1990 de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine pouvait servir de base à la déclaration faisant de la Bosnie-Herzégovine un Etat indépendant. La meilleure preuve en est l'amendement LXIX de 1990 en vertu duquel :

«Sont interdits les organismes et actes politiques qui ont pour but de renverser par la force le système constitutionnel, de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, à la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine, ou aux droits

conférés par la présente constitution.» (Le demandeur a cité cette disposition à l'annexe 2.5 de son exposé.)

Avec l'appui d'éléments étrangers, le parti d'action démocratique et la communauté démocratique croate ont précisément fait ce que cet amendement interdisait.

2.2. Les décisions relatives à la sécession n'avaient pas été prises conformément au droit constitutionnel alors en vigueur en Bosnie-Herzégovine :

A la page 33, au paragraphe 3.9 de l'exposé du demandeur, on peut lire ce qui suit :

«Ces dispositions, cependant, n'excluent évidemment pas un changement politique réalisé de manière conforme à la constitution, en particulier conformément au droit exprès d'autodétermination et de sécession.»

Un tel droit de faire sécession n'existait pas. L'amendement LXIX le prouve clairement. En outre, les décisions pertinentes concernant la sécession n'avaient pas été prises de manière conforme au droit constitutionnel alors en vigueur.

L'adoption de la décision d'organiser un référendum constituait une violation flagrante de la constitution de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine. Le point 10 de l'amendement LXX de 1990 à la constitution de la République de Bosnie-Herzégovine prévoyait la création du conseil pour les questions intéressant la réalisation de l'égalité des peuples et des minorités nationales de Bosnie-Herzégovine. Le demandeur a bien cité le texte du point 10 de l'amendement LXX à l'annexe 2.5 de son exposé, mais uniquement en partie. Les passages les plus importants du texte ont été omis. A la page 814 de nos annexes aux exceptions préliminaires, nous avons présenté une photocopie du journal officiel n° 21 en date du 31 juillet 1990 de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine dans lequel l'amendement LXX avait été publié. Le texte intégral du point 10 de cet amendement est libellé comme suit :

«Le Conseil pour les questions intéressant la réalisation de l'égalité des peuples et des minorités de Bosnie-Herzégovine sera créé au sein de l'assemblée de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine. Les membres élus du Conseil doivent comprendre des Musulmans, des Serbes et des Croates en nombre égal représentant les peuples de Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'un nombre proportionnel de représentants des autres nations et minorités nationales, ainsi que d'autres peuples et minorités nationales qui vivent en Bosnie-Herzégovine. Le Conseil adopte ses décisions sur la base d'un accord entre les membres représentant tous les peuples et toutes les minorités nationales. La structure, les pouvoirs et la procédure de décision doivent être définis dans une loi adoptée par une majorité des deux tiers du nombre total de députés à l'assemblée de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil examine plus particulièrement les questions relatives aux points suivants : l'égalité des droits en matière de langue et d'écriture; l'organisation et les activités d'organismes culturels revêtant une importance spécifique pour l'expression et l'affirmation de l'identité nationale des différents peuples et minorités nationales, et l'adoption de règles et règlements garantissant l'application des dispositions constitutionnelles qui instaurent expressément les principes de l'égalité des peuples et des minorités nationales.

Le conseil examine nécessairement les questions ayant trait à l'égalité des peuples et des minorités nationales à l'initiative des députés du Parlement de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine. Si vingt députés au moins estiment qu'un règlement proposé ou une loi quelconque relevant de la compétence du Parlement de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine est contraire à l'égalité des peuples et des minorités nationales, le conseil se prononce sur la proposition soumise pour décision au Parlement de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine.

Les questions intéressant la réalisation de l'égalité des peuples et des minorités nationales de Bosnie-Herzégovine sont, sur proposition du conseil, soumises à la décision du Parlement de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine, selon une procédure particulière prévue par son règlement (vote à la majorité des deux-tiers du nombre total de députés).»

Il s'agissait de la disposition constitutionnelle la plus importante garantissant l'égalité des peuples et des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine. Cette règle était l'expression de l'essence même du principe d'égalité et d'autodétermination des peuples de Bosnie-Herzégovine. Il avait donc été prévu que toute décision concernant les questions intéressant l'égalité des peuples soit adoptée

avec l'accord d'un nombre égal de représentants des trois peuples. M. Alija Izetbegović a rejeté toute tentative visant à parvenir à un accord avec les représentants du peuple serbe. Ce principe constitutionnel avait été violé de manière flagrante à l'occasion de l'adoption de la décision d'organiser un référendum. *Oslobodjenje* (Libération) est un quotidien publié à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine). Vous trouverez, ci-dessous, le compte rendu que fait *Oslobodjenje* dans son édition du 26 janvier 1992 de l'adoption de la décision par l'assemblée de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine d'organiser un référendum :

«Le référendum demandant aux citoyens de Bosnie-Herzégovine de se prononcer sur le futur statut de la République aura lieu les 29 février et 1^{er} mars 1992. La décision d'organiser un référendum a été adoptée à l'unanimité tôt hier matin après 17 heures de discussion par le Parlement de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine, mais en l'absence des députés du parti démocratique serbe et du mouvement de renouveau serbe. Tous les cent trente députés présents ont voté : tant ceux du parti d'action démocratique et de l'union démocratique croate que ceux de l'opposition, à l'exception du parti libéral.

La décision sur le référendum en Bosnie-Herzégovine a été adoptée lors de la séance prolongée du Parlement de Bosnie-Herzégovine, présidée par son vice-président, M. Mariofil Ljubič. Il a occupé ce poste à la demande du club des députés du parti d'action démocratique, demande qui rallia les suffrages de tous les députés présents dans la salle de conférence. Auparavant, le président du Parlement de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine, M. Mončilo Krajišnik, avait, après la dernière interruption au cours de la séance qu'il avait présidée, ajourné la séance au lendemain (déclarant que, selon le règlement de l'assemblée, les conditions pour poursuivre les travaux n'étaient pas réunies).

Cette volte-face s'explique par l'incapacité des trois partis au pouvoir au Parlement de s'entendre sur la suite de l'ordre du jour, c'est-à-dire sur la présentation de la proposition faite par la présidence de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine d'adopter à la présente session la décision de tenir un référendum. De nombreuses consultations ont eu lieu, ce qui a entraîné de fréquentes interruptions de séance. A chaque reprise une solution semblait être en vue. Plus particulièrement, aux alentours de minuit lorsque le vice-premier ministre de Bosnie-Herzégovine, M. Muhamed Cengić, a proposé de «mettre d'abord au point un plan détaillé de la

régionalisation de la république et d'organiser seulement ensuite un référendum», mais dans un délai déterminé, proposition qui a reçu l'agrément du chef du parti démocratique serbe, M. Radovan Karadžić, qui se trouvait à un moment donné à la tribune en compagnie de M. Cengiç.

«Nous n'avons jamais été aussi proche d'un accord que maintenant», a déclaré M. Karadžić sous les applaudissements des députés. L'interruption de séance suivante a provoqué un nouveau revirement. M. Vlado Pandžić, président du club des représentants de l'union démocratique croate, s'est également déclaré heureux de voir l'accord se faire sur le référendum. Ce n'est que lorsque M. Radovan Karadžić a demandé que l'obligation de régionalisation soit définie dans une nouvelle loi constitutionnelle (d'abord la régionalisation, ensuite le référendum) que le président du parti d'action démocratique, M. Alija Izetbegović, a rejeté toutes les conditions posées au référendum et a déclaré : «Nous maintenons ce que nous avons déjà proposé, mais nous pouvons accepter d'en discuter.» Au moment de quitter la tribune, il a critiqué M. Krajišnik pour la façon dont celui-ci avait dirigé les travaux de la séance.

Il était alors évident que s'était évanoui tout espoir de voir aboutir l'accord Karadžić-Cengiç. M. Vojislav Maksimović, président du club des députés du parti démocrate serbe, a déclaré qu'il était inutile de poursuivre les discussions et a proposé, au nom de tous les députés de son parti, de renvoyer devant le conseil pour l'égalité entre les ethnies la proposition de décider de tenir le référendum. La séance du Parlement s'est alors terminée pour les députés du parti démocrate serbe qui, en compagnie du président, M. Krajišnik, ont quitté la salle de conférence. Il était exactement 3 h 30.»

En refusant de donner suite à la demande des députés serbes qui avaient proposé que ledit conseil se prononce sur la question de l'organisation du référendum sur l'indépendance, l'assemblée de Bosnie-Herzégovine a violé de manière flagrante les dispositions constitutionnelles énoncées dans l'amendement LXX à la constitution de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine.

2.3. La République socialiste fédérative de Yougoslavie en tant que sujet de droit international, et ses organes centraux, fonctionnaient au moment de la sécession de la Bosnie-Herzégovine.

A la page 32, paragraphe 3.5 de son exposé le demandeur ajoute :

«Même si l'exercice du droit à l'indépendance avait été subordonné à l'accord d'un organe fédéral ou autre système constitutionnel de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (ce qui n'était pas le cas), une condition de ce

genre aurait été dénuée de pertinence dans la présente espèce. Quand la République de Bosnie-Herzégovine a fait jouer son droit à une pleine indépendance, les organes de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie avait cessé de fonctionner. Comme la commission Badinter l'a confirmé en novembre 1991, la République socialiste fédérative de Yougoslavie était déjà alors en cours de dissolution... Peu après le référendum sur l'indépendance des 29 février et 1^{er} mars 1992, la commission d'arbitrage a déclaré que ce processus avait été mené à terme, l'indépendance d'au moins la Slovénie et la Croatie ayant été largement reconnue...»

Cette affirmation du demandeur est totalement fausse. Les premiers actes illégaux, par lesquels la Bosnie-Herzégovine a entamé son processus de sécession, ont eu lieu le 14 octobre 1991 lorsque l'assemblée de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine a adopté la plate-forme relative au statut de la Bosnie-Herzégovine et à l'organisation future de la communauté yougoslave, ainsi que le mémorandum (lettre d'intention). Vinrent ensuite les décisions prises par la présidence et le Gouvernement de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine de déposer une demande visant à accéder à l'indépendance. Lors des séances des 24 et 25 janvier 1992, l'assemblée de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine a décidé d'organiser un référendum demandant aux citoyens de se prononcer sur l'indépendance. Toutes ces décisions ont été prises sans la participation et contre la volonté des représentants des Serbes de Bosnie au sein des instances respectives. Le référendum a eu lieu les 29 février et 1^{er} mars 1992. En avril et mai 1992, des formations armées sous le contrôle des autorités musulmanes et croates en Bosnie-Herzégovine ont lancé des attaques armées contre les forces de l'armée populaire yougoslave au moment où celles-ci se retiraient de Bosnie-Herzégovine. La Fédération yougoslave et ses organes existaient bien de jure et de facto tout au long de cette période.

Les références aux avis de la commission Badinter sont inexactes.

Certes dans son opinion n° 1 du 29 novembre 1991, la commission considère

«que la République socialiste fédérative de Yougoslavie est engagée dans un processus de dissolution». Mais dans le même avis, elle indique également que : «Bien que la République socialiste fédérative de Yougoslavie ait conservé à ce jour sa personnalité internationale...» Au moment où elle a communiqué son premier avis, la commission Badinter avait noté qu'à cette époque, la République socialiste fédérative de Yougoslavie avait conservé sa personnalité internationale. Ce n'est que dans son avis n° 8 du 4 juillet 1992 que la commission Badinter avait constaté

«que le processus de dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, auquel il était fait référence dans l'avis n° 1 du 29 novembre 1991, est désormais arrivé à son terme et que la République socialiste fédérative de Yougoslavie a cessé d'exister».

Pour la commission Badinter, la République socialiste fédérative de Yougoslavie a existé jusqu'au 4 juillet 1992, même si elle était engagée dans un processus de dissolution. Il s'ensuit que, même si les avis de la commission Badinter s'étaient révélés exacts et n'avaient pas été démentis par les événements ultérieurs, le demandeur ne peut pas les invoquer à l'appui de sa thèse selon laquelle les organes fédéraux avaient cessé de fonctionner et que «la République de Bosnie-Herzégovine n'avait donc d'autre option que parvenir à l'indépendance de manière unilatérale...» Les organes fédéraux avaient fonctionné durant toute la période pendant laquelle la Bosnie-Herzégovine avait entrepris des actes de sécession unilatérale. Il est cependant vrai que ses organes fonctionnaient dans une composition différente, mais la modification de cette composition avait été rendue nécessaire précisément du fait des agissements des républiques sécessionnistes qui avaient rappelé leurs représentants siégeant au sein des organes fédéraux. La thèse que fait valoir une république qui rappelle ses représentants siégeant au sein

28 d'organes fédéraux, selon laquelle les organes fédéraux ont cessé de fonctionner et que, par conséquent, la fédération n'existe plus, est assurément insoutenable. La République socialiste fédérative de Yougoslavie n'avait pas cessé d'exister en tant que sujet de droit international. Quoi qu'il en soit, le fait est qu'un grand nombre de représentants de Bosnie-Herzégovine, Musulmans et Croates y compris, ont continué de siéger au sein des organes fédéraux.

Les avis de la commission Badinter étaient aléatoires et n'étaient de toute manière pas juridiquement contraignants. En outre, lorsqu'on affirme qu'un Etat est en cours de dissolution, il ne s'agit pas d'un avis juridique, mais d'une opinion politique. Cet avis ne constitue donc en aucune façon une qualification sur le plan juridique de la situation existante mais au contraire un acte d'ingérence dans les affaires intérieures de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. En fait, cet avis a encouragé les forces séparatistes de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

De plus, une règle juridique instantanée n'avait été créée que pour ce cas, règle qui prévoyait que les organes centraux n'avaient aucun droit de recourir à la force pour venir à bout des forces séparatistes. Cette règle n'avait jamais été mise en pratique, ni avant, ni après. C'est l'application de cette règle à la Fédération yougoslave, ainsi que la reconnaissance prématurée des républiques sécessionnistes qui ont permis aux forces sécessionnistes de parvenir à leurs fins.

2.4. Le droit de faire sécession est contraire à l'intégrité territoriale des Etats, qui est un élément fondamental du principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

En se séparant de la Fédération yougoslave de manière unilatérale et par la violence, la Bosnie-Herzégovine a violé de manière flagrante

l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Yougoslavie. Il est incontestable qu'il s'agissait d'un acte contraire aux obligations découlant du principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Je cite la disposition pertinente contenue dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970, qui est libellée comme suit :

29 «Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.»

Cette disposition, dont l'importance a été soulignée par la conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, est également reproduite au paragraphe 2 de la déclaration et du programme d'action de Vienne. (Nations Unies, doc. A/CONF.157/24, première partie, 13 octobre 1993.)

Dans le cours général de droit international public qu'elle a donné en 1991 à l'Académie de droit international de La Haye sur le thème «International Law and the Avoidance, Containment and Resolution of Disputes» (Le droit international et la prévention, la maîtrise et la résolution des différends), Mme R. Higgins s'est exprimée de manière très convaincante, entre autres, sur l'autodétermination au-delà du colonialisme. A cette occasion, elle a souligné l'importance de la disposition que nous avons citée. Dans son analyse de la pratique, elle relève qu'il s'agit là d'un principe complexe dont certains éléments ont une application générale. A cet égard, elle écrit ceci :

«Cette réalité est bien loin de la position adoptée par certains auteurs qui partent du principe que l'autodétermination n'a trait qu'à l'indépendance; que c'est la fin du décolonialisme qui permet d'accéder à l'indépendance, et que de surcroît l'on ne peut parvenir à l'indépendance que par la sécession. Etant donné qu'ils sont convaincus - à juste titre, selon moi - que le droit de faire sécession n'existe pas lorsque un gouvernement représentatif est en place - ils concluent qu'il ne saurait y avoir d'autodétermination dans ces circonstances. Une grande partie de ce débat a été axée autour de la résolution 2625 adoptée par l'Assemblée générale au cours de sa ving-cinquième session...» (RCADI, t. 230 (1991-V) vol. 230, p. 162.)

A cette occasion, Mme Higgins a cité ce paragraphe de la résolution.

Je me permets de mentionner à cet égard des études les plus exhaustives consacrées au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : il s'agit de la monographie d'Antonio Cassese intitulée «Self-Determination of Peoples, A Legal Reappraisal» (Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, une nouvelle évaluation juridique) publiée en 1995. A la page 269 de son ouvrage, Cassese dit ceci :

«Tout comme pour les douze Républiques soviétiques, au regard du droit international, les six Républiques yougoslaves n'avaient aucun droit à l'autodétermination extérieure. En outre, ce droit n'est pas inscrit dans la constitution yougoslave.»

Lorsqu'il parle d'autodétermination extérieure, l'auteur fait allusion, entre autres, au droit de faire sécession. A la page suivante, l'auteur note ce qui suit :

«L'acquisition de l'indépendance par la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine, peut donc être considérée comme un processus révolutionnaire qui s'est déroulé en dehors de toutes les règles de droit existantes.»

- 3. Le refus de reconnaître le droit à l'existence du peuple serbe jusqu'à la signature de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et la non-reconnaissance de la République Srpska comme l'une des entités de Bosnie-Herzégovine n'étaient pas conformes au principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes .**

Je réaffirme ici que nous sommes convaincus que les avis de la commission Badinter étaient dénués de tout fondement et qu'il s'agissait

d'actes politiques utilisés à mauvais escient pour s'ingérer dans les affaires intérieures de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Toutefois, même aux termes de ces avis erronés, la Bosnie-Herzégovine ne remplissait pas les conditions pour accéder à l'indépendance. Dans son avis n° 4 du 11 janvier 1992, la commission Badinter a procédé à l'examen de la demande du ministre des affaires étrangères de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine de reconnaître la Bosnie-Herzégovine comme Etat souverain et indépendant. Dans son avis, la commission Badinter constate ce qui suit :

«Pour la présidence et le gouvernement de la R.S.B.H.; le fondement juridique de la demande de reconnaissance se trouve dans l'amendement LX ajouté à la constitution de Bosnie-Herzégovine, le 31 juillet 1990. Cet amendement dispose que la République de Bosnie-Herzégovine est un

«Etat démocratique souverain des citoyens égaux, des peuples de Bosnie-Herzégovine - Musulmans, Serbes et Croates, et des ressortissants d'autres peuples et d'autres nationalités vivant sur son territoire».

Cette déclaration, déjà contenue pour l'essentiel dans l'article 1 de la constitution de 1974, n'apporte pas de novations sensibles à l'état de droit antérieur.

31

Par ailleurs, hors du cadre institutionnel de la R.S.B.H., le 10 novembre 1991, le «peuple serbe de Bosnie-Herzégovine» s'est prononcé par voie de plébiscite en vue d'un «Etat yougoslave commun». Le 21 décembre 1991, une «Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine» a voté une résolution tendant à la formation d'une «République serbe de Bosnie-Herzégovine» dans le cadre d'un Etat fédéral de Yougoslavie si les communautés musulmanes et croates de Bosnie-Herzégovine décidaient de «changer leur attitude envers la Yougoslavie». Le 9 janvier 1992, cette Assemblée a proclamé l'indépendance d'une «République serbe de Bosnie-Herzégovine».

4 - En ces circonstances la Commission d'Arbitrage est d'avis que l'expression de la volonté des populations de Bosnie-Herzégovine de constituer la R.S.B.H. en Etat souverain et indépendant ne peut être considérée comme pleinement établie.

Cette appréciation pourrait être modifiée si des garanties étaient apportées à cet égard par la République ayant formulé la demande de reconnaissance, éventuellement par voie de référendum, auquel seraient appelés à participer tous les

citoyens de la R.S.B.H., sans distinction aucune et sous contrôle international.»

Il s'ensuit que la commission Badinter n'avait pas soutenu la position de la présidence et du Gouvernement de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine selon laquelle le fondement juridique de l'acquisition du statut d'Etat indépendant se trouve dans l'amendement LX à la constitution de la RSBH.

Il est indéniable que la commission Badinter gardait à l'esprit que le peuple serbe de Bosnie-Herzégovine refusait de se constituer en Etat indépendant en dehors de la Yougoslavie, et que cette opposition était là un obstacle à la formulation d'une recommandation instantanée visant à reconnaître la Bosnie-Herzégovine. Elle avait donc recommandé que soit organisé un référendum auquel participeraient tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine, et qui serait l'expression de la volonté des populations de Bosnie-Herzégovine. Selon les données officielles communiquées par le demandeur, seuls 63,4 pour cent du corps électoral ont participé à ce référendum. Si l'on considère qu'un tiers de la population de Bosnie-Herzégovine est serbe, nous pouvons conclure que la participation au référendum était loin de correspondre à ce qu'avait demandé la commission Badinter. Même si elle n'avait pas véritablement envisagé la participation de tous les citoyens au référendum, elle avait effectivement demandé que les trois peuples y prennent part. Cette interprétation repose sur deux raisons. Premièrement, la commission Badinter était d'avis que :

«l'expression de la volonté des populations de Bosnie-Herzégovine de constituer la R.S.B.H. en Etat souverain et indépendant ne pouvait être considérée comme pleinement établie».

Elle a utilisé le pluriel. Deuxièmement, elle a proposé d'organiser un référendum auquel devraient participer «tous les citoyens de la R.S.B.H.

sans distinction» comme moyen de remédier d'une certaine façon à l'expression de la volonté non établie des populations. En d'autres termes, cela revenait à dire que, selon la commission Badinter, les trois peuples devaient participer au référendum, ce qui n'a pas été le cas. Il est incontestable que tous les Serbes ou presque tous les Serbes de Bosnie-Herzégovine ont boycotté le référendum. Il s'ensuit que ce référendum ne pouvait pas permettre à la commission Badinter de modifier la position exprimée dans son avis n° 4.

Monsieur le Président, c'est maintenant l'heure de la pause-café; je vais donc m'interrompre, avec votre permission, et reprendrai mon exposé ensuite. Merci Monsieur le Président.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Mitić. L'audience est suspendue; elle reprendra à 11 h 30.

L'audience est suspendue de 11 h 15 à 11 h 30.

Le PRESIDENT : Je vous prie de vous asseoir. Je donne la parole à M. Mitić.

M. MITIĆ : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je voudrais faire remarquer que les décisions pertinentes de l'assemblée, du Gouvernement et de la présidence de la Bosnie-Herzégovine, ont été prises au vote majoritaire contre la volonté des représentants du peuple serbe. Pendant très longtemps, M. Alija Izetbegović n'a montré aucun empressement à trouver une solution de compromis acceptable. Il a d'ailleurs fait en sorte à plusieurs reprises que les Serbes et les Musulmans ne parviennent pas à un compromis. Comme nous l'avons dit au paragraphe 1.8.17 des exceptions préliminaires, le 22 décembre 1991, la direction du parti démocratique serbe a proposé une transformation

démocratique globale de la Bosnie-Herzégovine qui deviendrait une confédération de trois communautés ethniques, comprenant trois parlements. Pendant les conversations engagées entre les trois parties, le parti démocratique serbe a proposé que l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine soit préservé dans le cadre de la Fédération yougoslave. Se rendant compte que les deux autres parties y étaient opposés, le parti démocratique serbe était prêt à respecter le vœu des représentants musulmans et croates de «desserrer» les liens avec la Yougoslavie ou de s'en séparer complètement.

«Dans l'intérêt de la paix, nous sommes prêts à accepter que la Bosnie-Herzégovine devienne une confédération dotée de trois parlements pour les trois communautés ethniques, fonctionnant sur la base du respect mutuel. Cette confédération aurait également certaines fonctions communes, grâce auxquelles la Bosnie-Herzégovine pourrait devenir un trait d'union entre la Croatie et la Yougoslavie. Ainsi seraient créées en Bosnie-Herzégovine trois entités complémentaires ou au moins neutres les unes par rapport aux autres»,

a dit M. Karadžić, en informant le Parlement du peuple serbe des négociations entre les trois communautés ethniques. Cette proposition de la direction du parti démocratique serbe n'a malheureusement pas été acceptée.

Nous avons reproduit au paragraphe 1.8.18 des exceptions préliminaires (p. 24-25) le projet d'accord sur les relations entre les peuples serbe et musulman élaboré en 1991 par M. Radovan Karadžić, président de la communauté démocratique serbe, et M. Adil Zulfikarpašić, président de l'organisation musulmane bosniaque. M. Alija Izetbegović a fait obstacle à la conclusion et à la concrétisation de cet accord. Il est clair que M. Alija Izetbegović a, par la déclaration qu'il a faite le 25 janvier 1992, lors de la session de l'assemblée de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine, rejeté l'accord que M. Radovan Karadžić, président du parti démocratique serbe, et

34 M. Muhamed Ćengiċ, le représentant du parti d'action démocratique, étaient sur le point de conclure pour élaborer d'abord un plan détaillé de la régionalisation de la république et organiser uniquement ensuite un référendum. En refusant de subordonner le référendum à la régionalisation de la république, M. Alija Izetbegović a poussé la Bosnie-Herzégovine sur la voie dangereuse de la guerre civile. Trois parties - les Serbes, les Musulmans et les Croates - avaient, après tout, accepté le plan Coutilhero de régionalisation de la Bosnie-Herzégovine au début de 1992, mais M. Izetbegović l'avait rejeté. Le plan de la Communauté européenne, soumis par M. l'ambassadeur Coutilhero, qui représentait celle-ci, avait été élaboré avant le déclenchement de la guerre civile en Bosnie-Herzégovine et visait à prévenir le conflit. Il prévoyait la création de trois entités constitutives (serbe, musulmane et croate) qui auraient chacune comporté un certain nombre de cantons. Il y en aurait eu quatorze : cinq serbes, cinq musulmans et quatre croates.

M. Alija Izetbegović a choisi la guerre afin de créer un Etat unitaire et centralisé, au mépris des demandes légitimes du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine. Ce n'est qu'à l'issue de trois années d'atroces combats en Bosnie-Herzégovine au cours desquelles les trois peuples se sont fait la guerre que M. M. Alija Izetbegović a accepté le 21 novembre 1995 à Dayton, dans l'Ohio, la division de la Bosnie-Herzégovine en deux entités territoriales : la République Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Il a alors accepté que les organes centraux de la Bosnie-Herzégovine soient dotés de pouvoirs limités et que les entités disposent de compétences très importantes. Il s'est également dit d'accord pour que chacune des deux entités ait des relations parallèles particulières avec les Etats voisins. Pourquoi M. Alija Izetbegović a-t-il hésité aussi longtemps pour prendre cette

décision ? Il ne fait aucun doute qu'il aurait pu la prendre bien plus tôt. Tellement d'occasions se sont présentées à lui.

Pourquoi M. Alija Izetbegović s'est-il opposé aussi longtemps à chaque proposition de régionalisation de la Bosnie-Herzégovine ? Croyait-il vraiment que la société civile et multiethnique était incompatible avec la régionalisation ou avec tout autre mécanisme constitutionnel analogue bien qu'on trouve dans le monde bon nombre d'Etats civils et multiethniques qui ont justement eu recours à la régionalisation ou à un régime fédéral du fait de la présence de différents peuples en leur sein ?

4. La reconnaissance prématurée de la Bosnie-Herzégovine était un acte d'ingérence dans les affaires intérieures de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, qui n'était pas conforme au principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Ce n'est qu'après la cessation de la guerre civile en Bosnie-Herzégovine qu'ont été remplies les conditions permettant la reconnaissance internationale de celle-ci. Les organes centraux du gouvernement de cette république ne contrôlaient qu'une très petite fraction de son territoire : une partie de Sarajevo, Bihać et une partie de la Bosnie centrale. Il existait en fait quatre Etats sur le territoire de l'ex-République socialiste de Bosnie-Herzégovine : la République Srpska, la République de Bosnie-Herzégovine, Herceg-Bosna et la République de Bosnie occidentale. Si l'on considère que trois Etats - la République Srpska, Herceg-Bosna et la République de Bosnie occidentale - étaient de façon continue ou sporadique en conflit avec la République de Bosnie-Herzégovine, on pourrait affirmer que cette dernière jouissait jusqu'à la conclusion des accords de Dayton de la reconnaissance de la communauté internationale, mais que la majorité de ses citoyens, notamment les Serbes, les Croates et une partie des

36 Musulmans dirigés par M. Fikret Abdić, ne la reconnaissaient pas. Ce n'est qu'après les accords conclus le 21 novembre 1995 à Dayton, dans l'Ohio, parmi lesquels figuraient des accords de partage territorial et des arrangements constitutionnels, c'est-à-dire après leur signature le 14 décembre 1995 à Paris, qu'ont été réunies les conditions pour la reconnaissance internationale de la Bosnie-Herzégovine.

Bon nombre de chefs d'Etats et de personnalités importantes ont déclaré publiquement que la reconnaissance de la République de Bosnie-Herzégovine avait été prématurée. Aux paragraphes 1.12.7 à 1.12.14 de nos exceptions préliminaires, nous avons fait état des opinions exprimées par le président Mitterrand, aujourd'hui décédé, M. Christopher, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Ambartsumov, président de la commission de la politique étrangère du Parlement russe, lord Carrington, M. de Michelis, ancien ministre des affaires étrangères italien, M. Dumas, ancien ministre des affaires étrangères français et M. Kissinger, ancien secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

Les actes de reconnaissance prématurée de la République de Bosnie-Herzégovine n'étaient pas conformes au principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

En terminant mon exposé de l'argumentation juridique portant sur la troisième exception préliminaire, j'aimerais attirer l'attention sur le point suivant : la République fédérative de Yougoslavie s'est opposée à ce que la République de Bosnie-Herzégovine succède à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. On trouve à la page 96 de la publication intitulée «Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 1994», la notification suivante enregistrée sous la note n° 5 :

«Dans une communication reçue auprès du Secrétaire général le 15 juin 1993, le Gouvernement de la Yougoslavie a communiqué ce qui suit :

Estimant que la substitution de la souveraineté sur la partie du territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie qui correspondait autrefois à la République de Bosnie-Herzégovine s'est faite en violation des règles du droit international, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie déclare par la présente ne pas considérer la prétendue République de Bosnie-Herzégovine comme étant partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, tout en considérant cependant que la prétendue République de Bosnie-Herzégovine est tenue de respecter les règles applicables à la prévention et la répression du crime de génocide en vertu du droit international général, indépendamment de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.»

37 La République fédérative de Yougoslavie n'était pas en mesure de soulever cette exception avant que la Cour ne soit saisie du différend. Comme on le sait, la note par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir aux parties à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide que la Bosnie-Herzégovine aurait succédé à cette convention est datée du 18 mars 1993 alors que l'Etat demandeur a présenté sa requête le 20 mars 1993, soit deux jours plus tard. La Bosnie-Herzégovine n'a pas répondu à cette exception, ce qui signifie qu'elle l'a acceptée.

Faits et éléments de preuve concernant la troisième exception préliminaire

L'Etat demandeur ne conteste pas que la République socialiste de Bosnie-Herzégovine était bien représentée au sein des organes de la Fédération, de la seconde guerre mondiale jusqu'à sa décision de rappeler ses représentants qui y siégeaient. Il a lui-même relevé que la République socialiste de Bosnie-Herzégovine était dotée de pouvoirs très larges au sein de la Fédération yougoslave.

De même, l'Etat demandeur ne conteste pas que le point 10 de l'amendement LXX à la constitution de la République de Bosnie-Herzégovine

prévoyait la mise en place du conseil pour les questions intéressant la réalisation de l'égalité des peuples et des minorités nationales de Bosnie-Herzégovine. L'Etat demandeur ne conteste pas non plus le fait que ce conseil n'a jamais été créé. Il dit deux choses à ce sujet :

Voici d'abord ce qu'il dit au paragraphe 3.16 de son exposé à la page 35 :

«Comme l'a confirmé la cour constitutionnelle de la République de Bosnie-Herzégovine, le fait que ce conseil n'a jamais existé n'intervient en rien dans la validité des décisions des organes constitutionnels de la République de Bosnie-Herzégovine.»

38 N'est-ce pas là une preuve éloquentes et suffisante de la violation du principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'était justement le conseil pour les questions intéressant la réalisation de l'égalité des peuples et des minorités nationales de Bosnie-Herzégovine, qui devait veiller à la mise en œuvre du principe d'égalité des droits et du droit des peuples de Bosnie-Herzégovine à disposer d'eux-mêmes. Si la cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a dit que le fait que ce conseil n'a pas été créé est sans conséquence sur la décision de l'assemblée de Bosnie-Herzégovine concernant la question éminemment importante de l'égalité de ses trois peuples, cela signifie que la Bosnie-Herzégovine a renoncé à respecter le principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

L'affirmation du demandeur, énoncée au paragraphe 3.16 de son exposé à la page 35, selon laquelle «une loi portant création d'un conseil de ce genre n'a jamais été adoptée en raison de l'opposition des membres du parti démocratique serbe au parlement», est absurde. Le demandeur n'apporte aucune preuve à l'appui de cette assertion. Lors de l'examen, le 26 février 1991, de la déclaration sur la souveraineté étatique et l'indivisibilité de la République de Bosnie-Herzégovine, les députés du

parti démocratique serbe ont demandé, avant de se prononcer, de renvoyer cette proposition émanant du parti d'action démocratique devant le conseil pour les questions intéressant la réalisation de l'égalité des peuples et des minorités nationales de Bosnie-Herzégovine. Mais M. Avdo Campara, secrétaire général de l'assemblée de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine, a répondu que ce conseil n'avait pas été institué même si la constitution prévoyait sa création. Le journal *Oslobodjenje* de Sarajevo a relaté ce fait dans son numéro du 27 février 1991. Le texte de cet article a été soumis à la Cour. Lorsque le mémorandum sur la souveraineté (la lettre d'intention), proposé par le parti d'action démocratique, et la plate-forme relative au statut de la Bosnie-Herzégovine et à l'organisation future de la communauté yougoslave, proposée par la présidence de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine, ont été examinés lors de la séance que l'assemblée législative de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine a tenue le 14 octobre 1991, les députés du parti démocratique serbe ont refusé de se prononcer sur ces documents, car les propositions qui y étaient faites n'avaient pas été examinées par le conseil pour les questions intéressant la réalisation de l'égalité des peuples et des minorités nationales de Bosnie-Herzégovine. Aussi est-il absurde d'affirmer que les députés du parti démocratique serbe, qui avaient demandé l'intervention du conseil les 27 février et 14 octobre 1991 ainsi que le 25 janvier 1992, se sont opposés à l'adoption d'une loi qui aurait créé cet organisme. Qu'il me soit permis de faire remarquer que même s'ils s'y étaient opposés, ils n'auraient pas été en mesure d'empêcher la création du conseil du fait de la majorité dont disposaient les Musulmans et les Croates au sein de l'assemblée de Bosnie-Herzégovine. Je rejette

donc la prétention avancée par le demandeur au paragraphe 3.16 de son exposé. Il y est dit notamment :

«Comme l'a confirmé la cour constitutionnelle de la République de Bosnie-Herzégovine, le fait que ce conseil n'a jamais existé n'intervient en rien dans la validité des décisions des organes constitutionnels de la République de Bosnie-Herzégovine.»

Voilà qui en dit très long sur la précarité de la légalité en République de Bosnie-Herzégovine et qui montre clairement le peu de respect que les organes de l'Etat demandeur attachent au principe de l'égalité des trois nations. La guerre civile en Bosnie-Herzégovine a justement pour cause principale les violations flagrantes du principe d'égalité de ces trois peuples, c'est-à-dire l'indifférence injustifiable affichée à l'égard de toutes les demandes, voire même des offres de compromis, formulées par les représentants du peuple serbe.

40 L'Etat demandeur ne conteste pas la teneur de la «déclaration islamique», le programme de M. Alija Izetbegović, publié d'abord clandestinement en 1970, et ensuite officiellement en 1991. Les passages suivants de la «déclaration islamique» (le texte intégral de celle-ci figure dans les annexes aux exceptions préliminaires, première partie, les passages cités se trouvant aux pages 99 et 111) n'ont pas été contestés.

«La première et la plus importante de ces conclusions est incontestablement qu'il y a incompatibilité entre l'islam et les systèmes non islamiques. Il ne saurait y avoir de paix ou de coexistence entre la «foi islamique» et les institutions sociales et politiques «non islamiques». Le non-fonctionnement de ces institutions et l'instabilité des régimes politiques dans les pays musulmans, dont témoigne la fréquence des changements et des coups d'Etat, sont en règle générale la conséquence de l'opposition à priori de ces institutions et régions à l'Islam en tant que fondement de la sensibilité et source d'inspiration de leurs peuples. Revendiquant pour lui-même le droit de régir son propre monde, l'islam refuse clairement aux idéologies étrangères, quelles qu'elles soient, le droit ou la possibilité d'intervenir dans son pré carré. En d'autres termes, il n'y a aucune place pour la laïcité, et l'Etat devrait être

l'expression de l'éthos religieux et en être le soutien.» (Les italiques sont de nous.)

«...

Nous devons donc être d'abord des prédicateurs, pour être ensuite des soldats. Nos principales armes sont l'exemple personnel, le livre et la parole. Quand la force viendra-t-elle s'y ajouter ?

Le choix du bon moment répond toujours à une équation précise composée d'un certain nombre de variables. Il y a toutefois une règle générale : l'ordre islamique doit et peut subvertir le pouvoir en place dès qu'il est suffisamment fort moralement et numériquement non seulement pour renverser un pouvoir non islamique mais aussi pour mettre en place le pouvoir islamique. La différence est d'importance car la destruction d'un pouvoir et l'instauration d'un autre n'exigent pas le même niveau de préparation psychologique et matérielle.

Agir trop tôt est tout aussi dangereux qu'agir trop tard.

La conquête du pouvoir inspirée par une conjoncture favorable mais sans la préparation morale et psychologique nécessaire, sans le noyau minimum de personnes compétentes et formées, n'est qu'un coup d'Etat de plus et non pas une révolution islamique (un coup d'Etat est la poursuite d'une politique non islamique par d'autres groupes ou au nom d'autres principes). Prendre le pouvoir trop tard, c'est s'interdire un moyen très puissant de réaliser les fins de l'ordre islamique et offrir au pouvoir non islamique l'occasion de frapper le mouvement et d'en disperser les militants. L'histoire récente nous en donne assez d'exemples tragiques.» (Les italiques sont de nous.)

11 Le demandeur ne conteste pas ces passages tirés de la «déclaration islamique», mais fait remarquer que certains des principes qu'elle énonce ne sont pas aussi extrêmes que ceux qui sont cités. Quoi qu'il en soit, ces passages montrent très bien que M. Alija Izetbegović n'est pas celui qui saura convaincre le peuple serbe de sa volonté de défendre l'état de droit, la démocratie, la non-discrimination et le respect de la diversité ethnique.

Le demandeur dénonce l'emploi que nous faisons de certaines sources qui, selon lui, sont sujettes à caution. C'est la critique qu'il formule aux paragraphes 48 à 50 de son exposé à l'égard des rapports établis par

M. Yossef Bodansky. Or, il est de fait pourtant que celui-ci a signalé la participation des moudjahidines à la guerre civile en Bosnie-Herzégovine ainsi que la fourniture d'armes et d'experts en terrorisme à Sarajevo par Téhéran. Le demandeur continue-t-il en présence de ces faits à contester la véracité de ces affirmations ? Avant le début de la conférence de Rome le 17 février 1996, les organes de presse dans le monde entier ont rapporté l'arrestation, dans les environs de Sarajevo, d'un groupe de terroristes venant d'autres pays, dont on disait qu'ils avaient des liens avec certains des membres du gouvernement à Sarajevo. Après l'arrivée de l'IFOR en Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement des Etats-Unis a exprimé à plusieurs reprises son inquiétude à propos de la présence de moudjahidines en Bosnie-Herzégovine et a exigé leur départ.

Le demandeur ne conteste pas nos prétentions relatives à la fondation des trois partis nationaux en République socialiste de Bosnie-Herzégovine - le parti démocratique serbe, la communauté démocratique croate et le parti d'action démocratique musulman - ni le fait que ceux-ci ont remporté le plus grand nombre de sièges lors des premières élections multipartites tenues en 1990.

Le demandeur ne conteste pas non plus que le magazine pour la jeunesse *Novi Vox* (on trouvera les extraits pertinents de cette revue dans les annexes aux exceptions préliminaires, deuxième partie, p. 4), édité à Sarajevo, a publié notamment le poème suivant dans son troisième numéro en octobre 1991 :

«Chère maman, je vais planter des saules
Et nous y pendrons les Serbes.
Chère maman, je vais aiguiser les baïonnettes.
Nous remplirons bientôt les fosses de nouveau.
Chère maman, prépare-nous de la salade.
Invite aussi nos frères Croates.
Et quand nos bannières seront unies
Tous les Serbes finiront dans des tombes.»

Pendant la seconde guerre mondiale, le slogan «Les Serbes sur les saules» était populaire parmi les Oustachi - ces formations fascistes armées qui existaient alors dans l'Etat indépendant de Croatie. Le demandeur invoque la liberté de la presse et prétend que ce périodique ne représente pas les points de vue et les politiques du Gouvernement bosniaque et que ces textes de *Novi Vox* sont dépourvus de pertinence au regard des exceptions préliminaires (par. 38, p. 12, de l'exposé).

Le demandeur ne conteste pas la plupart des prétentions que nous avons avancées aux pages 26 à 39 des exceptions préliminaires concernant la rébellion, contre la République socialiste fédérative de Yougoslavie, des membres du parti d'action démocratique et de la communauté démocratique croate au sein du gouvernement républicain et les pressions subies par les Serbes de Bosnie-Herzégovine. Il ne conteste pas la création de formations armées musulmanes en 1991 et au début de 1992 ni d'ailleurs les attaques terroristes perpétrées par ces formations contre les forces de l'armée populaire yougoslave à Sarajevo et à d'autres endroits en Bosnie-Herzégovine en avril et en mai; que nous avons relatées dans nos exceptions préliminaires. Le demandeur ne conteste pas non plus les violents combats engagés entre les forces musulmanes et croates en 1993, qui ont conduit à la création de la fédération croate-musulmane. Il ne conteste pas non plus l'état de conflit quasi permanent qui existait en Bosnie occidentale entre les formations armées musulmanes placées sous le commandement de M. Alija Izetbegović et celles commandées par M. Fikret Abdić, conflit qui s'est terminé par la défaite militaire des forces de ce dernier.

Le demandeur nous reproche d'avoir consacré plusieurs pages de nos exceptions préliminaires à des faits historiques. Nous ne l'avons pas

fait pour les raisons que le demandeur nous attribue. A lire les premières écritures du demandeur, on pourrait avoir l'impression que les musulmans et les catholiques vivaient dans des conditions idylliques en Bosnie-Herzégovine jusqu'en 1991, époque à laquelle un million trois cent mille Serbes seraient venus de Serbie en tant qu'agents et suppôts du Gouvernement de Belgrade dans l'intention de provoquer des troubles. Le demandeur nous a donc contraint à signaler que les Serbes vivaient en tant que peuple en Bosnie-Herzégovine bien avant 1991 et, rappelons-le, depuis au moins dix siècles. Il nous a également forcés à préciser que les Serbes de Bosnie-Herzégovine n'avaient pas refusé de demeurer dans un Etat indépendant unitaire parce qu'ils en avaient reçu l'ordre de Belgrade, mais bien parce qu'ils avaient encore le souvenir très vivace du génocide que leur peuple avait subi aux mains des forces fascistes croato-musulmanes au cours de la seconde guerre mondiale, sans oublier les changements politiques qui se sont amorcés en 1990 et que j'ai signalés dans ma déclaration. Les faits que j'ai portés à votre attention sont à l'origine de la décision du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine de rejeter une Bosnie-Herzégovine unitaire et centralisée en dehors de la Yougoslavie.

Monsieur le Président, sous réserve de notre prétention selon laquelle la notification de succession est un mécanisme réservé aux Etats nouvellement indépendants issus de la décolonisation, je formule la conclusion suivante :

- l'Etat demandeur ne pouvait succéder à la convention sur le génocide, parce que l'acquisition de sa qualité d'Etat indépendant ne s'est pas faite en conformité avec le principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

44 Le PRESIDENT : Merci beaucoup, M. Mitić. Je donne maintenant la parole à M. Georges Lopičić, coagent.

M. LOPIČIĆ : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Je présenterai maintenant la deuxième exception préliminaire soulevée par la République fédérative de Yougoslavie. Elle est d'une grande simplicité. La Bosnie-Herzégovine est dotée d'un organe collégial à la tête de l'Etat : la présidence. La décision d'introduire une instance devant la Cour internationale de Justice ne pouvait être prise que par la présidence. Or, ce n'est pas elle qui a pris cette décision, mais M. Alija Izetbegović, qui en était le président. Il était autorisé à signer les décisions de la présidence, mais non pas à les prendre.

Cette exception préliminaire ne met en cause qu'un nombre extrêmement réduit de faits qu'il est facile d'établir. M. Izetbegović a signé la lettre, en date du 19 mars 1993, adressée au Greffier de la Cour internationale de Justice. Il y fait savoir au Greffier que la Bosnie-Herzégovine a désigné ses agents et que le premier acte officiel de ceux-ci sera d'introduire une instance contre la Yougoslavie qui a enfreint la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La lettre est signée de M. Izetbegović, avec indication sous son nom du titre de sa fonction, «President of the Republic of Bosnia and Herzegovina» (président de la République de Bosnie-Herzégovine). La lettre a été versée au dossier de l'affaire. Le titre exact de la fonction de M. Izetbegović aurait dû être «président de la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine». On peut supposer que M. Izetbegović voulait être président de la république, mais il ne l'était pas. Il n'était que le président de la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine. M. Izetbegović n'était donc pas le

45. président de la république, mais il se comportait comme s'il l'était. Nous en arrivons maintenant au point essentiel de notre exception. Selon les règles constitutionnelles de l'Etat demandeur, la décision de désigner des agents et d'introduire une instance devant la Cour aurait pu être prise par la présidence de la Bosnie-Herzégovine. Elle n'aurait pu l'être par M. Izetbegović, qui n'avait que le pouvoir de la signer. La décision de désigner des agents et d'engager l'instance devant la Cour n'a pas été prise par la présidence de la Bosnie-Herzégovine, mais par le président de la présidence, qui n'était pas compétent pour la prendre.

Il est affirmé ce qui suit dans l'exposé que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a présenté le 14 novembre 1995 sur les exceptions préliminaires (p. 30, par. 2.20) :

«le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine souhaite réitérer qu'il n'appartient en aucune manière au défendeur, ni d'ailleurs à la Cour elle-même, d'entreprendre un examen d'aspects techniques du droit constitutionnel d'un Etat souverain».

L'Etat demandeur ramène ce problème à une question «d'aspects techniques». Or, on ne saurait certainement pas qualifier ainsi l'usurpation du pouvoir par un homme et les décisions qu'il a prises hors de sa compétence. L'une des principales raisons pour lesquelles le peuple serbe de Bosnie-Herzégovine ne voulait pas demeurer au sein d'une Bosnie-Herzégovine unitaire était justement le comportement de M. Izetbegović qui prenait tout seul les décisions en matière de politique étrangère au nom de la présidence de la république.

Après tout, il n'y avait pas que le peuple serbe à se préoccuper des tendances autocratiques de M. Izetbegović. En février 1995, cinq des sept membres de la présidence de la Bosnie-Herzégovine ont publié une déclaration dénonçant les efforts déployés par M. Izetbegović pour transformer la Bosnie-Herzégovine en un Etat islamique à parti unique.

46

Les signataires de la note de protestation y ont affirmé que des unités de l'armée étaient soumises à des pressions idéologiques et à des débordements religieux de certains des membres de celles-ci. Il s'agissait de M. Nijaz Duraković, musulman, de MM. Stjepan Kljujić et Ivo Komšić, croates, et de Mme Tatjana Ljujić-Mijatović et de M. Mirko Pejanović, serbes. Les deux autres membres de la présidence étaient MM. Alija Izetbegović et Ejup Ganić, musulmans (Robert Fox, «Islamic Indoctrination of Army Splits Bosnian Leadership» (L'endoctrinement islamique divise les dirigeants de la Bosnie), *Daily Telegraph*, 6 février 1995, annexes, première partie, p. 160-161).

Aux pages 27 à 30 de son exposé, l'Etat demandeur affirme que, selon les règles constitutionnelles, la présidence de Bosnie-Herzégovine avait compétence pour prendre pareille décision et que le président de la présidence était habilité à la signer, ce que je ne conteste pas. J'affirme simplement que la présidence n'a pas pris cette décision, mais qu'elle a été prise par le président de la présidence, ce qui est contraire aux règles constitutionnelles. Il était très simple pour l'Etat demandeur de réfuter mon affirmation en vous faisant parvenir une copie de la décision de la présidence. Si cette décision avait été prise par la présidence, elle aurait à coup sûr été enregistrée quelque part. Or, l'Etat demandeur n'a présenté aucune preuve démontrant que la décision litigieuse avait effectivement été prise par la présidence de la République. Il est dit au paragraphe 2.18 à la page 30 de l'exposé de l'Etat demandeur :

«La décision d'introduire la présente instance auprès de la Cour internationale de Justice a été prise par la présidence, dans l'exercice des pouvoirs qu'elle tient de l'article 222 ... de la constitution mise à jour...»

Cette affirmation n'a pas été prouvée. Je soutiens que la décision n'a pas été prise par la présidence et, si c'était le cas, j'invite l'Etat demandeur à en fournir la preuve. Dans le même paragraphe, à la page 30 de son exposé, l'Etat demandeur poursuit en ces termes :

47
«Aux termes de l'article 20 du règlement de la présidence du 23 décembre 1991, la présidence est représentée par son président qui, aux termes de l'article 54 ... signe en son nom tous les actes de la présidence...»

Je suis d'accord avec cette affirmation, mais l'Etat demandeur en tire une conclusion erronée :

«Le président était donc dûment habilité à donner instruction d'introduire une instance à celui qui était alors l'agent de la République de Bosnie-Herzégovine. Il l'a fait au nom de la présidence qu'il représentait...»

Le président de la présidence n'était pas habilité «à donner instruction d'introduire une instance à celui qui était alors l'agent de la République de Bosnie-Herzégovine». C'est la présidence qui y était habilitée; le président de la présidence, lui, était habilité à signer semblable décision de celle-ci. Le président de la présidence n'était donc pas habilité à prendre pareille décision au nom de celle-ci. Il faut dès lors conclure que M. Izetbegović, en prenant la décision d'introduire l'instance, a outrepassé sa compétence de façon flagrante, et que la requête est donc irrecevable.

Nous avons dit au paragraphe A.2.5 à la page 51 des exceptions préliminaires déposées en juin 1995 :

«D'ailleurs, Alija Izetbegović n'a pas été désigné président de la présidence de façon légale. Au cours des élections générales au suffrage direct organisées dans la République socialiste de Bosnie-Herzégovine en 1990, il a recueilli 879 266 voix, contre 1 045 539 pour Fikret Abdić. Ayant recueilli davantage de voix, c'est Fikret Abdić qui aurait dû assumer la présidence.»

L'Etat demandeur ne conteste pas ce fait au paragraphe 2.11 à la page 28 de son exposé, mais affirme par contre :

«Aucune règle constitutionnelle ne stipule que la personne qui a obtenu le plus grand nombre de voix aux élections à la présidence doit être nommée président de la présidence.»

48 C'est peut-être vrai, mais ce n'est pas logique sur le plan politique. Quoi qu'il en soit, je crois que M. Abdić regrette énormément aujourd'hui d'avoir cédé son poste de président de la présidence à M. Izetbegović. Lorsqu'il a pris cette décision, il était membre du parti démocratique dirigé par M. Izetbegović. C'est probablement pour cette raison qu'il a cédé son poste au chef de son parti. Il s'est toutefois aperçu très rapidement des intentions fondamentalistes musulmanes de M. Izetbegović, fait qui fut à l'origine de leur rupture politique. Lors du premier congrès du parti d'action démocratique tenu le 1^{er} décembre 1991, M. Abdić a déclaré que personne en Bosnie-Herzégovine n'avait le droit de faire quoi que ce soit qui pourrait nuire à la population musulmane, pas plus qu'aux autres populations et à tous ceux qui s'opposent à l'absolutisme de M. Izetbegović. La rupture qui s'est produite entre M. Abdić et M. Izetbegović s'explique par les inclinations politiques de ce dernier. La rupture politique entre ces deux hommes s'est transformée en un conflit armé opposant les Musulmans de Bosnie occidentale qui appuyaient M. Abdić et les forces armées placées sous le commandement de M. Izetbegović. C'est de ce conflit qu'est née la République de Bosnie occidentale, Etat indépendant qui a connu une brève existence. En 1995, les forces armées commandées par M. Izetbegović ont défait cette entité indépendante regroupant leurs opposants musulmans. Des dizaines de milliers de personnes ont fui la région et ne sont pas encore retournées chez elles par crainte des représailles. M. Abdić ne vit plus non plus en Bosnie-Herzégovine. Le gouvernement de M. Izetbegović a demandé son extradition, l'accusant de rébellion armée. L'article publié récemment

49 dans l'*International Herald Tribune* fait clairement ressortir l'attitude du gouvernement de M. Izetbegović à l'égard de M. Abdić. Il y est dit que le Gouvernement musulman de Bosnie-Herzégovine aurait envoyé des petites unités de commandos pour tuer ou capturer le traître Fikret Abdić, chef musulman en exil en Croatie. Quatre hommes et une femme, dont certains de ceux-ci avaient déjà travaillé pour la police bosniaque, ont été arrêtés en Croatie le 8 avril 1996 (Chris Hedges, «Bosnians Are Using Iran-Trained Hit Squads» (Les Bosniaques font appel à des équipes de tueurs formés en Iran), *International Herald Tribune*, 16 avril 1996, p. 1). Dès lors, il ne fait aucun doute dans mon esprit que M. Abdić regrette aujourd'hui d'avoir cédé son poste au chef de son parti. S'il ne l'avait pas fait, il est probable que la situation en Bosnie-Herzégovine aurait évolué différemment.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Lopičić, de votre exposé.
Mr. Suy, you now have a choice. We have a little time until 1 o'clock. Do you wish to take the floor straight away to present your oral statement, or do you prefer to begin this afternoon?

Mr. SUY: I am in your hands, Mr. President, I could give the introduction now.

The PRESIDENT: Excellent. Thank you. I now give you the floor.

Mr. SUY: Mr. President, Members of the Court, I have the honour to present that part of the oral arguments of the Federal Republic of Yugoslavia which concerns the preliminary objections relating to succession of States in respect of treaties. The Federal Republic of Yugoslavia holds that, at the time of the facts which are the subject of

50
this case, Bosnia-Herzegovina was not a party to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide of 9 December 1948, upon Article IX of which it relies in order to found the jurisdiction of the Court. The Federal Republic of Yugoslavia advances three reasons in support of this contention: first, there was no automatic succession of the Republic of Bosnia-Herzegovina to the Genocide Convention. Second, the Genocide Convention only came into force between the Parties with the Dayton Agreement of 1995, for a two-fold reason: firstly, mere notification of succession by one or more successor States does not bind the predecessor State in its relations with the successor State or States. In this case, the applicability of the Convention between the Parties was only established by the Dayton Agreement. Secondly, since it held - as Mr. Mitić has just explained - that the declaration of independence by the Republic of Bosnia-Herzegovina ran counter to the norms of international law, the Federal Republic of Yugoslavia did not recognize Bosnia-Herzegovina prior to the Dayton Agreement of 1995. Nor did Bosnia-Herzegovina recognize the Federal Republic of Yugoslavia prior to the Dayton Agreement. Bosnia-Herzegovina cannot therefore rely on the Genocide Convention in its relations with Yugoslavia in respect of facts pre-dating the mutual recognition of the two Parties in contention. Third, but as a wholly subsidiary argument, the earliest the Genocide Convention could have come into to force between the Parties was March 1993. Notification of succession is merely a notification of accession, to which the provisions of the treaty apply. In any event, the Genocide Convention could not come into force between the Parties before the declaration of succession by Bosnia-Herzegovina was notified to the Federal Republic of Yugoslavia.

51 However, before elaborating these contentions, it seems to us indispensable to analyze briefly the origins of international law in matters of genocide. Following the atrocities committed by the Nazis before and during the Second World War, in Germany itself and in the occupied territories, which at the time included Yugoslavia, atrocities which consisted mainly in killing large numbers of people because they belonged to a particular race or because of their political convictions, the people responsible for such acts were convicted of crimes against humanity. The Nuremberg International Military Tribunal was established under the London Agreement of 8 August 1945 for the Prosecution and Punishment of the Major War Criminals. Article VI of the Charter of the Nuremberg Tribunal defines three types of international offences, namely crimes against peace, war crimes, and crimes against humanity. It is interesting to note that the Tribunal stressed that such crimes were committed by individuals, not by abstract entities. For international law to be observed, individuals have to be convicted. At its first session, the General Assembly of the United Nations adopted two resolutions in which it affirmed and confirmed the principles of international law recognized in the Charter of the Nuremberg Tribunal and by the judgments of the Tribunal. Some years later, the United Nations International Law Commission adopted a text entitled "Principles of International Law Recognized in the Charter of the Nuremberg Tribunal and in the Judgment of the Tribunal." This text also refers to the principle of individual responsibility, stating in Principle 1, that "any person who commits an act which constitutes a crime under international law is responsible therefor and liable to punishment". The 1948 Genocide Convention has exactly the same scope, forming part of what is commonly called international criminal law. The States parties to the Convention

52 undertake to implement measures within their domestic legal systems to prevent and punish acts of genocide as defined in Article III of the Convention. I repeat, such measures concern the criminal legislation required for implementation of the provisions of the Convention in domestic law. The Convention and the implementation measures it prescribes concern individuals. There are two main reasons for concluding that the 1948 Convention concerns solely crimes of genocide committed by individuals. Firstly, the substantive provisions of the Convention, i.e., Articles I to VII, concern the prevention and punishment of certain acts committed by individuals. Secondly, Articles XIV and XV concerning the duration, denunciation and termination of the Convention preclude its being considered as a Convention reflecting the rules of general international law. This is where the question of the interpretation of Article IX of the Convention arises. Let us read this Article again. It provides that:

"Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in Article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute."

Contrary to the contentions of Bosnia-Herzegovina, it is in no way possible to deduce therefrom that the Convention is applicable to genocide perpetrated by a State.

The essential point in our view is that the Convention uses the words "including" rather than "as well as". This means that when Article IX refers to the responsibility of a State it does not extend the jurisdiction of the Court as it appears in the first part of Article IX.

In referring to the responsibility of a State, Article IX merely defines more closely the scope of the wording preceding the term

53 "including". In the light of Articles I to VII, this wording unquestionably refers to acts of genocide committed by individuals. The responsibility of the State as envisaged in Article IX is therefore responsibility resulting from any failure by the State to comply with the obligations spelled out in Articles I to VII concerning genocide committed by individuals. It is therefore a responsibility of omission, arising from a failure to react when confronted with genocide committed by individuals.

Mr. President, it is on the basis of this finding that I shall now - or perhaps this will be for this afternoon; I am in your hands - move on to consider the preliminary objections of the Federal Republic of Yugoslavia relating to the succession of States.

The remainder of my statement falls into three main parts. With your permission, Mr. President, I would like to stop here, otherwise I would have to split the first part of my arguments in two. However, I am in your hands. Thank you.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Suy. The sitting is adjourned until 3 p.m., when I shall give you the floor to continue.

The Court rose at 12.37 p.m.
